**A/S : Rapport de l’Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre, en mettant l’accent sur les pratiques dites « thérapies de conversion » - Réponse de la France à l’appel à contribution.**

1. Quelles sont les différentes pratiques qui entrent dans le champ desdites "thérapies de conversion" et quel est le dénominateur commun qui permet de les regrouper sous cette dénomination ?

Les pratiques qui entrent dans le champ des « thérapies de conversion » sont variées. Elles peuvent inclure des prescriptions de médicaments ou des psychothérapies souvent à l’initiative des parents, des prières, des cérémonies religieuses privées ou publiques, des pressions psychologiques pouvant être constitutives de harcèlement, des séquestrations, voire de la torture (comme des exorcismes réalisés par des instances ou associations religieuses ou des thérapies aversives qui consistent à administrer des électrochocs lors de la manifestation d’un désir homosexuel). Le dénominateur commun de ces pratiques est leur objectif : modifier l’orientation sexuelle ou l’identité de genre d’une personne par des pressions psychologiques et/ou physiques. En France, des « stages d’accompagnement » prônent parfois la continence pour les homosexuels qui ne peuvent « devenir hétérosexuels », notamment organisés par des associations comme Courage ou Torrents de vie.

2. Existe-t-il des définitions qui ont été adoptées ou sont utilisées par les États pour qualifier les « thérapies de conversion »? Dans l’affirmative, quelles sont ces définitions et quel a été le processus par lequel elles ont été créées ou adoptées?

Il n’existe pas de définition juridique des thérapies de conversion en droit français.

3. Quels sont les efforts déployés actuellement par les États pour améliorer leur connaissance des pratiques dites « thérapies de conversion »? Des efforts sont-ils déployés pour collecter de l’information et des données sur ces pratiques ?

Une mission d’information parlementaire sur les pratiques prétendant modifier l’orientation sexuelle ou l’identité de genre d’une personne a été créée par la Commission des lois de l'Assemblée nationale le 10 juillet 2019. Elle est menée par Laurence Vanceunebrock-Mialon (députée LREM) et Bastien Lachaud (député LFI). Elle a conduit des auditions, notamment de victimes de thérapies de conversion, d’associations et de représentants de l’administration. Il en ressort qu’aujourd’hui en France, les thérapies de conversion couvrent un spectre très large de pratiques, classées selon qu’elles sont d’inspiration religieuse, médicale ou sociale.

4. Quel type d’informations et de données les États collectent-ils pour comprendre la nature et l'étendue des "thérapies de conversion" (par exemple au travers d’inspections, d’enquêtes, ou de sondages) ?

Le ministère de l’Intérieur collecte chaque année le nombre d’infractions à caractère homophobe et transphobe. Il est cependant estimé que peu de « thérapies de conversion » font l’objet de plaintes.

5. Est-ce que les risques associés aux pratiques dites « thérapies de conversion » ont été identifiés ?

Les thérapies de conversion peuvent induire des risques de dépression voire de suicides ou tentatives de suicide. Toutefois, nous manquons d’études analysant les conséquences des thérapies de conversion sur les victimes, principalement à cause du faible nombre de plaintes déposées.

6. L’État s’est-il prononcé sur les garanties considérées comme nécessaires et les garanties en place pour protéger les droits de l’Homme des individus en relation avec les pratiques dites « thérapies de conversion » ? Cette question comprend les éléments suivants:

a. Mesures de protection pour éviter que les personnes ne soient soumises à des « thérapies de conversion ».

b. Elargissement des règles prévues par la loi ou des politiques administratives pour tenir les fournisseurs de soins de santé et autres personnes pratiquant ces « thérapies de conversion » responsables.

Conscient de la gravité des conséquences que peuvent avoir les « thérapies de conversion », le ministère des Solidarités et de la Santé étudie deux pistes pour renforcer la lutte contre les « thérapies de conversion ». Certaines pratiques comme la séquestration, les violences physiques mais aussi l’abus de faiblesse sont punies par la loi. Une circonstance aggravante des délits de violences visant à modifier l’orientation sexuelle ou l’identité de genre de la victime pourrait être créée et un délit spécifique assimilé à l’exercice illégal de la médecine également.

7. Existe-t-il des institutions, organisations ou entités publiques impliquées dans la mise en œuvre de pratiques dites « thérapies de conversion »? Dans l’affirmative, sur la base de quels critères ces pratiques ont-elles été considérées comme une forme valide d'action de l'État ?

None.

8. Des institutions étatiques ont-elles pris position en ce qui concerne les pratiques dites « thérapies de conversion », en particulier :

a. Des entités ou branches de l’État chargées des politiques publiques :

b. Des organes parlementaires :

Afin de mieux connaître l’ampleur du phénomène des « thérapies de conversion » en France et identifier des mesures adéquates pour combattre ces pratiques et accompagner les victimes, la commission des lois de l’Assemblée nationale a décidé, le 10 juillet 2019, la création d’une mission sur les pratiques prétendant modifier l’orientation sexuelle et l’identité de genre, dont les co-rapporteurs sont Laurence Vanceunebrock-Mialon (députée La République en Marche de l’Allier) et Bastien Lachaud (député La France insoumise de Seine-Saint-Denis). La mission d’information avait pour objectif de faire la lumière sur les pratiques prétendant modifier l’orientation sexuelle et l’identité de genre sur le territoire national et de formuler des propositions destinées à lutter contre ces pratiques.

Dans ses principales orientations, la Mission recommande notamment de créer un délit spécifique affirmant, en droit pénal, l’interdiction des « thérapies de conversion ». Selon les conclusions de la mission, en plus d’une forte valeur symbolique, ce délit spécifique aurait un rôle pédagogique en informant les personnes subissant ces pratiques et leurs auteurs qu’elles sont répréhensibles. Pour la mission d’information, la mise en place d’une infraction spécifique permettrait également d’améliorer la lisibilité statistique de ce phénomène, libérer la parole des victimes et mieux sensibiliser les associations LGBT.

Le 11 décembre 2019, la mission d’information a rendu ses observations et formulé onze orientations qui peuvent être retrouvées à l’adresse suivante, en synthèse : <http://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/183270/1836882/version/1/file/Synth%C3%A8se+4+pages+MI+th%C3%A9rapies+de+conversion+-+version+d%C3%A9finitive.pdf>

La communication complète publiée le 11 décembre 2019 peut être trouvée à l’adresse suivante : <http://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/183269/1836874/version/1/file/MI+th%C3%A9rapies+de+conversion+-+communication.pdf>

La DILCRAH a été auditionnée par cette mission d’information (le lien de la vidéo : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8093576\_5d7911d307d80.pratiques-pretendant-modifier-l-orientation-sexuelle-ou-l-identite-de-genre-d-une-personne--4-septembre-2019 ) et y présente des pistes d’action (sensibilisation des personnels de la santé, soutien aux associations LGBT confessionnelles ou de relation avec la famille, communication, formation des forces de l’ordre à la prise de plaintes sur ces sujets).

c. Le pouvoir judiciaire :

Dans la mesure où à ce jour, un faible nombre de « thérapies de conversion » ont fait l’objet de plaintes en France, peu de jurisprudences sont venues sanctionner ces pratiques.

En novembre 2015, l’association LGBT charentaise Adhéos a obtenu la condamnation en première instance devant le tribunal correctionnel d’Angoulême de deux adhérents de l’Eglise évangélique de Cognac, toutefois relaxés en appel par la cour d’appel de Bordeaux le 25 mai 2016, pour provocation à la haine après la diffusion sur les marchés de Jarnac et Rouillac de tracts homophobes «Délivré de l’homosexualité!» (sources ouvertes).

En définitive, s’il y a peu d’exemples en terme de procédures judiciaires ayant abouti, principalement à cause du faible nombre de plaintes déposées, le droit applicable en France permet d’appréhender, outre les discours haineux fondés sur l’homosexualité prétendue des victimes au titre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la pratique des thérapies de conversion dès lors qu’elles recouvrent des comportements infractionnels.

Ces pratiques peuvent être ainsi appréhendées par le biais de circonstances aggravantes lorsqu’il s’agit de violences physiques ou psychologiques, par le délit de pratique illégale de la médecine lorsqu’il s’agit de pratiques médicales douteuses ou encore par le délit d’abus de faiblesse.

Les infractions de violences volontaires, qui permettent la répression de toutes les atteintes à l’intégrité physique et psychique, peuvent s’appliquer aux thérapies de conversion. La circonstance aggravante de commission d’un crime ou délit à raison de l’orientation sexuelle de la victime est prévue à l’article 132-77[[[1]](#footnote-1)] du code pénal depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure.

Cette circonstance aggravante avait été étendue à d’autres infractions, en particulier les vols (article 311-4 9° du code pénal), les menaces (article 222-18-1 du code pénal) ainsi que les extorsions (article 312-2 3° du code pénal) par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et la citoyenneté a généralisé la circonstance aggravante prévue à l’article 132-77 du code pénal à l’ensemble des crimes ou délits punis d’une peine d’emprisonnement.

Par ailleurs, les articles L4161-1 et L4161-5 du Code de la santé publique répriment d’une peine de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende « toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ».

En outre, dans le cas où les pratiques de « conversion » consistent en des pressions graves ou réitérées ou des techniques propres à altérer le jugement d’une personne et conduisent la victime à des actes qui lui sont préjudiciables, voire gravement préjudiciables, il pourrait être fait application, suivant les cas d’espèces, du délit d’abus de faiblesse prévu à l’article 223-15-2 du code pénal ou du délit d’escroquerie, lors de remise de fonds à la suite de manœuvres frauduleuses, prévu à l’article 313-1 du code pénal.

d. Les institutions nationales des droits de l'Homme ou autres institutions publiques :

e. Toute autre entité ou organisation :

* Le ministère de la Justice a répondu à une question d’une sénatrice sur le sujet adressée au ministère de la Santé : <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180404192.html>.
* Le Défenseur des droits souligne appelle à prendre davantage de mesures contre les thérapies de conversion en France dans son avis n°18-21 au Comité directeur des droits de l’Homme (CDDH) portant sur la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec(2010)5 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, en 2010.

1. [1] La circonstance aggravante est constituée *« lorsque l’infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits utilisation d’images ou d’objets ou d’actes de toute nature portant atteinte à l’honneur ou à la considération de la victime, à raison de son orientation sexuelle réelle ou supposée ».* [↑](#footnote-ref-1)